

**PRÉFET DE LA RÉUNION**

Préfecture  
Direction des relations externes  
et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2018-959/SG/DRECV du 04 juin 2018**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**du projet de réalisation du TCSP Avenue de la République**  
**sur la commune de Saint-André**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de TCSP, avenue de la République, sur la commune de Saint-André, présentée le 30 avril 2018 par la CIREST, considérée complète le 03 mai 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00205 ;

**VU** l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 22 mai 2018 ;

**CONSIDERANT que**

- le projet consiste à insérer une voie réservée de bus (3,5 m de largeur) sur un linéaire de 300 mètres et supprimer un terre-plein central, afin de fluidifier la circulation à la sortie de Saint-André vers la RN2 et améliorer l'accessibilité du futur pôle d'échange du TCSP Est (rue du Lycée), par une connexion au niveau du rond-point (jet d'eau) situé à l'angle de l'avenue de la République et de la rue du Lycée ;

- les principales caractéristiques du projet sont :

- la suppression d'un terre-plein central (jet d'eau) ;
- la création de la voie de bus et la reprise de la chaussée ;
- la création des trottoirs et d'un îlot-refuge pour la traversée piétonne ;
- la création de places de stationnements (dix places) ;
- la création de noues végétales plantées pour l'évacuation des eaux pluviales (450 m<sup>2</sup> de surface et d'une largeur de deux mètres) ;
- le défrichage (abattages de quinze arbres) et la création d'espaces verts ;

- le projet relève de la catégorie n° 6 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas «*infrastructures routières a) construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées au b) et au c) de la colonne précédente*» ;

**CONSIDÉRANT que**

- le projet se situe en espace urbanisé à densifier inscrit au schéma d'aménagement régional (SAR) ;
- le projet se situe en zone U au PLU de Saint-André approuvé le 23 février 2017, qui permet les aménagements ;
- La zone d'implantation du projet est située en zone de prescription au plan de prévention des risques naturels «inondation», approuvé le 25 juin 2014, qui autorise les travaux d'infrastructures de type TCSP ;
- le projet s'inscrit dans les orientations du plan de déplacement urbain (PDU) de la CIREST en cours d'élaboration, qui permet l'amélioration du TCSP Est sur ce tronçon de Saint-André ;

**CONSIDÉRANT que**

- le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;
- le projet prévoit une intégration paysagère au niveau du terre-plein central, par la mise en place d'espaces verts (plantations d'une trentaine d'arbres plantés, des espèces végétales, pelouses...) favorisant la nature en ville ,
- le projet présente un impact positif sur le paysage selon les aménagements envisagés de la voirie, pour lesquels la référence à la démarche aménagement urbain et plantes indigènes (DAUPI), pourrait être utile, afin de valoriser l'utilisation de plantes indigènes et exotiques non envahissantes ;

**CONSIDÉRANT que**

- le projet est situé dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) et de la zone surveillance rapprochée (ZSR) du forage «ravine creuse », à des fins d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- la nature des travaux est susceptible d'occasionner la dégradation de l'eau du forage de la « ravine creuse » ;
- les incidences potentielles du projet sur la qualité de la ressource en eau potable, seront limitées dans la mesure où le pétitionnaire est tenu de respecter, en phase travaux comme en phase exploitation, les prescriptions de l'arrêté n° 06-2196/SG/DRCTCV relatives au prélèvement d'eau dans le milieu naturel du forage de la Ravine ;
- les impacts liés à la gestion des eaux de ruissellement et de leurs rejets sont traités dans le dossier de déclaration à établir au titre de la procédure « loi sur l'eau » ;

**CONSIDÉRANT que**

- le projet est susceptible de générer des nuisances sonores (bruits et vibrations) sur les habitations situées à proximité, en phase travaux comme en phase d'exploitation, mais le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour les limiter selon la réglementation en vigueur ; globalement le projet est situé sur un axe routier générateur de bruits, qui ne seront pas augmentés ;

**CONSIDÉRANT que**

- le projet présente une sensibilité forte au niveau des difficultés de circulation observées sur cette zone aux heures de pointes, caractérisées par un trafic dense de véhicules et de bus (deux cents passages par jour), selon une étude de trafic réalisée par le pétitionnaire ;
- l'impact sur la circulation routière est transitoire et limité à la phase des travaux ;
- le projet est de nature à favoriser à terme l'usage des transports en commun pour les déplacements urbains et interurbains à l'échelle du territoire de la CIREST ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté ne comporte pas d'évaluation des impacts cumulés sur l'environnement avec les autres projets connus sur le secteur d'étude, notamment avec le TCSP Est, qui seront connus dans le cadre des études à venir ;

**SUR** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 04 juin 2018 ;

## ARRETE :

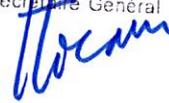
**Article 1 :** Le projet TCSP avenue de la République, sur la commune du Saint-André, présenté le 30 avril 2018 par la CIREST, considéré complet le 03 mai 2018, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment, et une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la CIREST et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM

### Voies et délais de recours

#### 1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :  
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :  
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)